



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de 40
communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)**

N° MRAe 2024-5414

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 juillet 2024, en présence de
Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5414 relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de 40 communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure, reçue de son président le 28 mai 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 juin 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), actuellement constituée de 60 communes, a décidé d'actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées des 40 communes adhérentes en 2018, afin de « *mettre en cohérence ce document avec les évolutions territoriales (fusions de collectivités), les enjeux de densification et de protection environnementale sur certains secteurs du territoire (majoritairement dans les zones à urbaniser ou à densifier conformément au plan local d'urbanisme intercommunal – habitat (PLUI-H-)* » ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de 40 communes de la CASE se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielle « *L'Eure du confluent de l'Iton (exclu) au confluent de la Seine (exclu)* » (FRHR261) dont l'état écologique et physico-chimique a été qualifié de bon en 2022, et « *La Seine du confluent de l'Epte au confluent de l'Andelle* » (FRHR230C) qui présentait un état écologique moyen et un état chimique mauvais selon les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau souterraine « *Craie altérée du Neubourg, Iton, Plaine-saint-André* » (FRHG211), « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » (FRHG220) et « *Alluvions de la Seine Moyenne et aval* » (FRHG001) qui présentaient un état chimique médiocre d'après les données de 2022 du Sdage précité ;
- de zones humides et de zones inondables par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappes phréatiques ;
- de la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Haut-Bassin de l'Huisne* » (250013535) située au sud de la commune de Louviers ;
- d'éléments (corridors, réservoirs) de la trame verte, bleue et noire identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de plusieurs points de captages d'eau potable et de leur périmètre de protection ;
- d'une zone de baignade située sur la base de loisirs de Lery Poses ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 40 communes de la CASE adhérentes en 2018 s'appuie notamment sur un état des lieux des situations, des contextes environnementaux et de la gestion actuelle de l'assainissement (zonages d'assainissement collectif, non collectif ou mixte) ; que le comité de pilotage a décidé de conserver la majorité des zonages existants tout en actualisant la cartographie de chaque commune pour prendre en compte le programme de travaux prévu dans le précédent zonage ou la réalisation de projets d'urbanisme ; que 13 secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) ont fait l'objet d'une étude de la faisabilité technique et économique de leur évolution vers un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour tout ou partie des communes concernées ;

Considérant qu'à l'issue de cette étude technique et économique, le comité de pilotage a retenu une extension de l'assainissement collectif (AC) dans certains secteurs de six communes de la CASE, portant la surface totale des secteurs classés en zone d'assainissement collectif à environ 175 hectares :

- Criquebeuf, secteurs rue des Mesnillet et rue des Maraîchers ;
- La Haye Malherbe, secteur « La Vallée » ;
- Terres de bord, hameau « Les Fosses » ;
- Louviers, secteur « Les Monts » ;
- Vironvay, secteur « les Foulonnières » ;
- Porte de Seine, secteurs « Portejoie » et « Tournedos » ;

Considérant que les secteurs mentionnés ci-dessus sont situés en milieu urbain, à proximité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et que, selon le maître d'ouvrage, les travaux d'extension des réseaux d'assainissement « *n'impacteront pas des milieux sensibles* » ;

Considérant que les contrôles effectués sur les secteurs actuellement en ANC et destinés à être raccordés au réseau d'assainissement collectif révèlent des taux de conformité insuffisants (en raison du caractère défavorable de la nature des sols); que ce raccordement au réseau d'assainissement collectif favorisera la diminution des rejets directs dans le milieu naturel ;

Considérant que l'impact du nouveau zonage d'assainissement sur le système d'assainissement collectif a été pris en compte pour chacune des stations d'épuration concernées et que les études des rendements épuratoires et capacitaires pour chaque station montrent, selon le maître d'ouvrage, que celles-ci sont suffisamment dimensionnées pour recevoir de nouveaux effluents ;

Considérant que, pour les secteurs qui resteront en ANC, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc), de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles qui sont en écart de conformité, de définir les filières les plus adaptées en fonction des contraintes d'aptitude des sols et ou parcellaires, dans l'objectif de non dégradation des eaux superficielles et souterraines, et de prendre les mesures qui s'imposent en vue de leur mise en conformité ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de 40 communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de 40 communes de la communauté d'agglomération Seine Eure **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 juillet 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
la membre délégataire

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.